

Délibération n° 2010-67/API du 19 août 2010
fixant les modalités d'élaboration et de validation du plan annuel de formation professionnelle continue agréées par la province des îles Loyauté

Historique :

Créée par *Délibération n° 2010-67/API du 19 août 2010 fixant les modalités d'élaboration et de validation du plan annuel de formation professionnelle continue agréées par la province des îles Loyauté* JONC du 1^{er} septembre 2010 Page 7655

Article 1^{er}

Dans le cadre de sa politique de développement et de formation des hommes, l'assemblée de la province des îles Loyauté élabore et adopte annuellement un plan de formation.

Article 2

Ce plan de formation continue a pour objectifs de favoriser :

- l'insertion professionnelle
- la promotion sociale et professionnelle
- le développement personnel

Article 3

Ce plan de formation professionnelle continue est organisé au profit de tout candidat à la recherche d'un emploi ou toute personne souhaitant se former à l'exception des jeunes inscrits dans des établissements scolaires. Ce plan peut également favoriser le reclassement ou la promotion des travailleurs.

Article 4

Sur proposition de la commission de la femme, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi, le bureau de l'assemblée de la province des îles fixera chaque année le choix des secteurs prioritaires qui alimenteront le plan annuel de formation de la province.

Article 5

Le service de la femme, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi se chargera de recueillir tous les besoins de formation identifiés par les différentes directions provinciales.

Sur la base de ces besoins identifiés, ce même service rédigera le cahier des charges en adéquation avec les besoins du développement économique et social. Il analysera les propositions des prestataires et l'instruction du dossier à présenter à la commission chargée de la formation continue.

Article 6

Le service de la femme, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi transmettra à la commission en charge de la formation professionnelle continue avant le 31 octobre de chaque année, l'ensemble des pièces nécessaires à l'élaboration des propositions qu'elle doit présenter à l'assemblée provinciale concernant :

- le plan de formation annuel de l'exercice suivant
- le budget prévisionnel nécessaire à son exécution
- le montant de l'enveloppe financière à allouer pour couvrir les frais d'environnement stagiaire.

L'assemblée de la province des îles Loyauté sur proposition de la commission chargée de la formation continue adoptera le budget nécessaire à l'exécution du plan de formation et l'enveloppe financière correspondant aux frais d'environnement stagiaire.

Article 7

L'EPEFIP et le service de la femme, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Article 8

La présente délibération sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.